



Direction de la Police
Commandante de la Police
Nouvel Hôtel de police
Case postale 236
1211 Genève 8

REÇU le
08 JAN. 2021

N/réf.: 2020/3074
Dossier traité par : MB/av
V/réf.:

Ordre des Avocats
Monsieur
Philippe COTTIER
Bâtonnier
Madame
Catherine HOHL-CHIRAZI
Présidente de la Commission de droit pénal
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11
Case postale 3488
1211 Genève 3

Genève, le 5 janvier 2021

Concerne : Votre courrier électronique du 2 novembre 2020

Monsieur le Bâtonnier, Madame la Présidente,

Comme convenu dans mon courrier électronique du 4 novembre 2020, je reviens à vous relativement à vos remarques contenues dans votre courrier susmentionné, lequel a retenu ma meilleure attention. A ce sujet, je suis à même de vous apporter les éléments de réponse suivants :

1) Droit au silence

Comme vous le mentionnez à juste titre, le policier qui entend une personne prévenue est en charge de faire respecter la police d'audience. A ce propos, et concernant par ailleurs la libre expression de la défense, la Directive D.4 de Monsieur le Procureur général à la police précise au chiffre 26.3 :

http://ge.ch/justice/sites/default/files/justice/common/directives/Directive_D.4_police_judiciaire.pdf

"a) La police conduit l'audition comme elle l'entend (durée, forme, etc.) : elle détermine le moment où l'avocat peut poser ses questions, en principe à la fin de l'audition.

b) Les questions des avocats et des parties sont mentionnées au procès-verbal.

c) La police peut mettre un terme à l'audition ou exclure l'avocat de la salle d'audition en cas de comportement inadéquat, après deux avertissements infructueux, lesquels sont inscrits au procès-verbal d'audition. Tout autre incident doit être signalé au procès-verbal.

MB

d) Les informations sur les comportements inadéquats des avocats justifiant une éventuelle saisine de la commission du barreau sont transmises, par l'intermédiaire de la commandante de la police, au procureur général".

Au-delà, le droit fondamental des prévenus à ne pas déposer contre eux-mêmes et à ne pas collaborer à la procédure ne saurait être contesté (article 113 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale suisse CPP, RS 312.0 notamment).

Ce droit est susceptible d'être rappelé lors de l'entretien entre le prévenu et son conseil qui précède l'audition par la Police. Il peut certes être encore rappelé dans le cours de l'audition, sous l'unique réserve toutefois que les interventions réitérées de l'avocat ne soient pas ostensiblement et uniquement destinées à entraver la bonne marche de l'audition.

2) Enfermement d'un avocat

La claustration d'un avocat, quelle qu'en soit la durée, et nonobstant son consentement, n'est pas l'usage. Pour le moins, un enfermement temporaire consenti par un avocat doit bien entendu pouvoir cesser immédiatement dès que ce consentement prend fin.

Selon votre demande, ces préceptes fondamentaux ont été rappelés à mes services.

En espérant ainsi avoir répondu à vos attentes je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier, Madame la Présidente, à l'assurance de ma respectueuse considération.



Col Monica BONFANTI
Commandante de la Police